

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 89-2177

Modification du règlement de zonage # 88-2050 - modification des normes applicables à certains usages temporaires - ajouts d'usages au groupe "Administration et Services VI" et "Agro-forestier I" - modification ayant pour effet d'apporter des précisions additionnelles et des ajustements mineurs au contenu réglementaire - modification du règlement de construction # 88-2052 - modification à la liste des matériaux prohibés pour toute construction

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 septembre 1989, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement susdit en modifiant les normes applicables à certains usages temporaires, ajoutant des usages aux groupes "Administration et Services VI" et "Agro-forestier I" en apportant des modifications ayant pour effet d'apporter des précisions additionnelles et des ajustements mineurs au contenu réglementaire.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge également opportun de modifier le règlement de construction # 88-2052 de manière à changer la liste de matériaux prohibés pour toute construction.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 5 septembre 1989 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 89/2760 a été dûment donné le 7 août 1989, aux fins du présent règlement.

- 2 -

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg
DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES TEMPORAIRES

2.1 - L'article 1.4.6 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en abrogeant le sous-paragraphe b) du paragraphe 1.4.6.2.

De plus l'actuelle identification des sous-paragraphe c) et d) est changée pour b) et c).

2.2 - L'article 2.4 "les usages temporaires" dudit règlement est modifié:

- en abrogeant le sixième sous-alinéa du troisième alinéa de l'article 2.4.1.
- en abrogeant au paragraphe 2.4.2.2, le troisième sous-alinéa du premier alinéa, ainsi que le troisième alinéa du paragraphe susdit.

ARTICLE 3 - AJOUT D'USAGES AU GROUPE "ADMINISTRATION ET SERVICE VI"

3.1 - L'article 1.5.3 "les groupes administration et services" du règlement de zonage # 88-2050 est modifié de la façon suivante:

- en ajoutant au paragraphe 1.5.3.6 "Groupe administration et services VI" les mots suivants après la dernière ligne:
- " professionnels de la santé "

ARTICLE 4 - AJOUT D'USAGES AU GROUPE "AGRO-FORESTIER I"

4.1 - L'article 1.5.7 les groupes "agriculture et forêt" du règlement susdit, est modifié:

- en ajoutant au paragraphe 1.5.7.1 "Groupe agro-forestier I" les mots suivants après la dernière ligne:
- " pisciculture "

ARTICLE 5 - MODIFICATION AYANT POUR EFFET D'APPORTER DES PRÉCISIONS ADDITIONNELLES ET DES AJUSTEMENTS MINEURS AU CONTENU RÉGLEMENTAIRE

5.1 - L'article 3.1 du règlement susdit "dispositions applicables aux zones "RA/A" et "RA/B"" est modifié en ajoutant dans le tableau suivant le premier alinéa du paragraphe 3.1.2.1 "Hauteur des habitations", plus précisément à la première et deuxième lignes sous la colonne "HAUTEUR MAXIMALE" les mots suivants:

" (2 étages) "

" (2 étages) "

5.2 - L'article 3.5.3 "dimension et implantation des constructions" est modifié en changeant les chiffres 3.1.3 situés au début de la dernière ligne de l'article par les chiffres suivants:

" 3.13 "

- 3 -

5.3 - L'article 2.7.3 "emplacement des aires de stationnement" est modifié en:

- abrogeant à la première ligne du deuxième sous-alinéa du deuxième alinéa du paragraphe 2.7.3.2 "zones résidentielles" les mots suivants:

" isolés ou "

5.4 - L'article 3.8.4 concernant les dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone CB, CB/A, CB/AA. CB/B, CC, CD et CS est modifié en:

- abrogeant à la première ligne du paragraphe "3.8.4.22" les mots:

" et maximale "

ARTICLE 6 - MODIFICATION À LA LISTE DES MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR TOUTE CONSTRUCTION

6.1 - L'article 2.2 "Normes concernant l'architecture et l'apparence extérieure des constructions" du règlement de construction # 88-2052, est modifié en changeant le dernier sous-alinéa du paragraphe 2.2.2.1 par le suivant:

- la tôle d'acier ou d'aluminium non préfinie exception faite de la tôle galvanisée utilisée pour le revêtement des toitures selon les méthodes de pose traditionnelles dites "à baguette" "à la canadienne" et "agrafée" telle que définie au chapitre 4 du règlement de zonage # 88-2050 "Dispositions applicables au bâtiment d'intérêt patrimonial" à la page 303. La tôle d'acier ou d'aluminium préfini est un matériau qui est enduit d'une couche d'apprêt et d'une peinture durcie au four.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

7.1 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

7.2 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7.3 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2177-1-3731)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE ET AU RÈGLEMENT # 88-2052
RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

AVIS PUBLIC est, par le présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 septembre 1989, a adopté le règlement # 89-2177 modifiant le règlement # 88-2050 de manière à:

- modifier les normes applicables à certains usages temporaires;
- ajouter un usage au groupe "administration et services VI";
- ajouter un usage au groupe "agro-forestier I";
- apporter certaines modifications ayant pour effet d'apporter des précisions additionnelles et des ajustements mineurs au contenu réglementaire;

Le projet de règlement a également pour but de modifier le règlement de construction # 88-2052:

- de façon à modifier la liste des matériaux prohibés pour toute construction.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 5 septembre 1989.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 septembre 1989


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2177-2-3732)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 5 SEPTEMBRE 1989

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 septembre 1989, ce Conseil a adopté le règlement # 89-2177:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 89-2177 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage de manière à:

- modifier les normes applicables à certains usages temporaires;
- ajouter un usage au groupe "administration et services VI";
- ajouter un usage au groupe "agro-forestier I";
- apporter certaines modifications ayant pour effet d'apporter des précisions additionnelles et des ajustements mineurs au contenu réglementaire;

Le projet de règlement a également pour but de modifier le règlement de construction # 88-2052:

- de façon à modifier la liste des matériaux prohibés pour toute construction.
-

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 septembre 1989, peuvent demander que le règlement # 89-2177 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

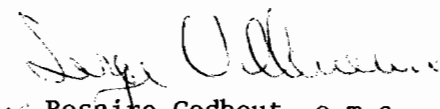
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2177 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 18 et 19 septembre 1989.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 89-2177 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 89-2177 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 19 septembre 1989 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 septembre 1989


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2177-3-3774)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 89-2177 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 18 et 19 septembre 1989 de 9 h à 19 h. sans interruption.

2e- QUE le règlement a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, de manière à:

- modifier les normes applicables à certains usages temporaires;
- ajouter un usage au groupe "administration et services VI";
- ajouter un usage au groupe "agro-forestier I";
- apporter certaines modifications ayant pour effet d'apporter des précisions additionnelles et des ajustements mineurs au contenu réglementaire;

Le règlement a également pour but de modifier le règlement de construction # 88-2052:

- de façon à modifier la liste des matériaux prohibés pour toute construction.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 89-2177 de la Ville de Charlesbourg en date du 1er novembre 1989,

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

5e- QUE le règlement # 89-2177 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 20 novembre 1989


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

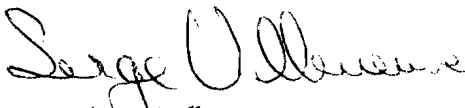
AVIS NOS: 2177-1-3731, 2177-2-3732
2177-3-3774

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 89-2177 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 septembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 20 novembre 1989, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 novembre 1990

Le Greffier:


pour Rosaire Godbout, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 89-2177

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 18 et 19 septembre 1989 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 89-2177 selon l'article 553 est de 53,840.

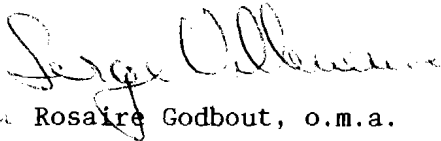
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 89-2177 est de 1,346 et qu'une personne habile à voter sur ce règlement s'est enregistrée les 18 et 19 septembre 1989.

Que le règlement # 89-2177 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 2 octobre 1989.

Charlesbourg, ce 28 septembre 1989

Le Greffier:



pour Rosaire Godbout, o.m.a.
